



**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ,  
DES ENSEIGNES  
ET DES PRÉENSEIGNES DE LA COMMUNE DE**



**Projet arrêté le 23 Mai 2019**

## Arrêté municipal n°.....du.....

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législatives et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-7

Vu le code route, livre IV, titre 1<sup>er</sup> chapitre VIII, R518-1 à R418-9, et les articles R110-2 et R411-2

Vu l'arrêté municipal n°30-2019 du 15 février 2019 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°52-2019 du 16 avril 2019 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'Environnement)

Vu la délibération n°15.07.18 du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité,

Vu la délibération n°38.2019 du 23 mai 2019 arrêtant le projet du règlement local de publicité

---

### RAPPORT DE PRESENTATION

---

Située à 15 km de Lyon, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure s'étend sur 1 634 hectares et compte aujourd'hui 6 834 habitants.

#### **Les origines et la naissance de Saint-Bonnet-de-Mure :**

Les premières traces d'habitation remontent à l'antiquité. Des tombes païennes sont retrouvées sur la colline morainique, attestant qu'une communauté y vivait déjà avant l'ère chrétienne.

Se développant tout au long du Moyen-âge, la future commune de Saint-Bonnet-de-Mure se compose de deux bourgs : Saint Bonnet, en haut de la colline, et Mure, situé au pied de la colline, le long de l'ancienne voie romaine. Le lien entre ces deux entités est constitué par l'église située à mi-côte entre les deux agglomérations.

Sous la révolution française, les noms des Saints sont bannis. Saint Bonnet, Saint Laurent et Grenay, sont associés pour former une seule et unique commune, « Mures la Fontaine », chef-lieu d'un éphémère canton supprimé dès 1801.

Saint Bonnet ayant retrouvé son autonomie, ce n'est pourtant qu'en 1845 que l'usage s'impose en faveur du nom « Saint-Bonnet-de-Mures ». Mais le « s » de Mures se perd peu à peu et les « n » de Saint-Bonnet-de-Mure s'installent dans l'usage, d'où l'orthographe actuelle, alors qu'il faudrait écrire : Saint-Bonnet-de-Mures.

Au début du 20<sup>ème</sup> siècle, la commune était encore rattachée au département de l'Isère. Le rattachement au département du Rhône ne s'est fait qu'en 1967.

Cette seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle est caractérisée par un renforcement du caractère commercial de la RD 306 (devenue avenue Charles de Gaulle) s'opère ainsi qu'une évolution de son côté résidentiel (construction d'un grand nombre de maisons individuelles).

Le cadre bâti de la commune est donc organisé autour de 3 noyaux urbains :

- 1- Le hameau de Saint-Bonnet, centre de la commune, caractérisé par une épaisseur bâtie plus ou moins continue, à l'alignement de la voie.
- 2- L'avenue Charles de Gaulle (noyau urbain).
- 3- Les hameaux de Dormon et de Mezely au caractère rural aujourd'hui encore très marqués.

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, née en décembre 1993, regroupe 8 communes dont Saint-Bonnet-de-Mure :

- \* Colombier-Saugnieu
- \* Genas
- \* Jons
- \* Pusignan
- \* Saint-Laurent-de-Mure
- \* Saint-Pierre-de-Chandieu
- \* Toussieu



Bien qu'elle soit proche de Lyon, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ne fait pas partie de l'unité urbaine de Lyon, ni de la Métropole de Lyon.

On retrouve sur la commune des formes urbaines très différenciées :

- 1- Centre de la commune, appelée « centre-bourg »
- 2- Lotissements
- 3- Espaces verts au sein de l'agglomération
- 4- Zones d'équipements publics : Mairie, salle polyvalente, complexe sportif, stades, terrain des loisirs avec skate parc, aires de jeux collectifs, écoles, crèche, maison de retraite
- 5- Zone artisanale et industrielle
- 6- Zones commerciales

Le règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes (appelé ci-dessous R.L.P) est un arrêté municipal qui a pour but d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage (Code de l'Environnement) aux circonstances locales dans le but de protéger le cadre de vie.

Il s'agit de réglementer l'installation et le format de l'affichage commercial (publicité, des enseignes et préenseignes) sur un territoire donné.

Le RLP ne peut contenir que des règles plus restrictives que la réglementation nationale. Un RLP peut être élaboré lorsque la réglementation nationale ne répond pas localement, suffisamment ou de manière inadaptée, aux besoins de protection de cadre de vie.

Il est rappelé, pour mémoire, que sur le territoire d'une commune couvert par un RLP, la réglementation nationale continue de s'appliquer pour les règles non modifiées.

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'Environnement, le RLP doit comprendre :

- 1- Un rapport de présentation : il s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus.
- 2- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- 3- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones identifiées par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites d'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexe, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP est alors annexé au Plan Local d'Urbanisme, mis à disposition du public et devient applicable à tout nouveau dispositif.

## **DIAGNOSTIC**

Le Règlement Local de Publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a été adopté par arrêté du maire le 10 janvier 2006. Il a été adopté, à cette époque, à la typologie urbaine de Saint-Bonnet-de-Mure, il a notamment permis une diminution de la densité de publicité ainsi qu'une réduction du nombre et de la surface d'enseignes, préenseignes et publicités.

Deux zones de publicité restreintes ont été créées :

- 1- ZPR 1 : sur la RD 306 (du carrefour Vie de Genas/rue des 4 Fontaines jusqu'à l'intersection de l'allée du Relais) et sur la RD 147 (de 350m au nord de l'axe central du carrefour entre la RD 306 / RD 147 aux panneaux d'entrée/sortie d'agglomération en limite sud de l'agglomération).
- 2- ZPR 2 : secteurs Est et Ouest de la RD 306 en agglomération. Elle s'étend de part et d'autre de chacun des voies, sur une distance de 150 mètres partant de tout point de son axe central.

Ces deux zones ne couvrent pas l'ensemble du territoire communal.

Par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié qui apporte de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces...), la réglementation nationale applicable à la publicité a été modifiée. Le RLP actuel n'est donc plus en phase avec la réglementation nationale, il est même plus permissif.

Dans la mesure où le RLP ne peut contenir que des règles plus restrictives que la réglementation nationale, il convient donc de mettre en conformité les règles locales applicables résultant du règlement de 2006 avec le nouveau cadre juridique national.

De plus, si aucune révision du règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes n'est adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement du 10 janvier 2006 deviendrait automatiquement caduc à cette date, entraînant à nouveau la seule application de la réglementation nationale par le Préfet du Rhône.

En effet, il a été recensé sur la commune les dispositifs suivants :

- 1- Préenseignes, publicité sur façade aveugle : surface de 8m<sup>2</sup> au lieu de 4m<sup>2</sup>.
- 2- Enseignes scellées au sol : surface de 12m<sup>2</sup> au lieu de 6m<sup>2</sup>.

Ces surfaces sont encore acceptées par le RLP et interdites par le Code de l'Environnement.

Le calcul des enseignes sur façade se fait, selon notre RLP, selon la règle suivante : longueur de la façade commerciale x 0.7 = surface maximale autorisée pour l'enseigne. Cette règle pénalise autant les petites surfaces commerciales que les grandes.

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure connaît un développement économique important ces dernières années. En effet, nous recensons la création de nouvelles zones : ZAC du Chanay (zone commerciale, Parc Alix (zone artisanale)). La zone industrielle connaît elle aussi un fort accroissement de l'activité économique et il convient de l'intégrer au RLP.

Celles-ci n'étant pas intégrées au RLP, elles sont donc soumises à la réglementation nationale !

Une très grande hétérogénéité des enseignes est remarquée sur le territoire communal ainsi qu'une faible qualité de celles-ci.

De plus, de nouvelles technologies (par exemple le numérique, les LED...), sont de plus en plus utilisées et le RLP de 2006 ne prévoit aucune réglementation à ce sujet.

## **OBJECTIFS**

Dans le cadre de la révision du RLP, les objectifs fixés par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2018 sont les suivants :

- 1- Protéger notre environnement, notre cadre de vie en diminuant notamment le nombre et la surface des dispositifs publicitaires
- 2- Améliorer l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306 – ex RN 6)
- 3- Réglementer les demandes d'autorisations d'enseigne au niveau de la commune (aspect, support, qualité des matériaux...) et également simplifier la réglementation en matière d'affichage publicitaire
- 4- Améliorer la réactivité face aux infractions envers la réglementation
- 5- Redéfinir une seule ZPR en instituant des secteurs suivant les types d'activité : centre bourg, ZA Commercial, zone industrielle, artisanale, pavillonnaires...)
- 6- Définir les limitations au niveau de l'affichage suivant les secteurs
- 7- S'inspirer de l'approche faite sur le RLP, en cours d'élaboration de Saint-Laurent-de-Mure, et ainsi obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine

## ORIENTATIONS

Le diagnostic fait sur l'ensemble de la commune a permis de définir les grandes orientations pour l'élaboration de ce nouveau RLP :

- Définir les secteurs dans lesquels des règles restrictives sont nécessaires pour préserver, améliorer le cadre de vie des Murois, conserver l'esprit de village de la commune.
- Avoir la même exigence en matière de traitement et de qualité des enseignes sur les différents secteurs stratégiques de la commune : dans les zones commerciales mais aussi sur l'avenue Charles de Gaulle qui sont des vitrines de la commune du fait de leur position en entrée de ville et du fort trafic qu'elles attirent.
- Améliorer la qualité des façades commerciales.
- Agir contre les phénomènes de concentration et surcharge des dispositifs d'affichages extérieurs qui accentuent la pollution visuelle et dégradent la perception des informations apportées par ces dispositifs.
- Veiller au respect et aux conditions d'éclairage et d'extinction des dispositifs lumineux pour préserver l'environnement, lutter contre la pollution lumineuse nocturne et respecter les Murois.
- Valoriser les activités locales en imposant des dispositifs qualitatifs tout en conservant une capacité de communication suffisante pour les activités locales commerciales ou non.

Au regard de la réglementation de la publicité extérieure, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent.

En application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement :

- 1- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Le Code de l'Environnement interdit pour la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- 1- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol (R.581-31 du Code de l'Environnement, ci-après dénommé CE)
- 2- La publicité et préenseignes lumineuses et numériques (R.581-34 du CE)
- 3- Les bâches de chantiers, les bâches publicitaires (R.581-53 du CE)
- 4- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (R.581-56 du CE).

Le nouveau RLP va reprendre l'intégralité des prescriptions techniques de l'ancien règlement qui n'est plus en phase avec la réglementation nationale d'aujourd'hui. Il va donc intégrer ces nouvelles prescriptions et sera simplifié dans le but d'une meilleure lisibilité et efficacité, par l'élaboration d'une seule zone de publicité restreinte couvrant la totalité du territoire de la commune, en agglomération.

---

## RÈGLEMENT

---

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré-enseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et préenseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

#### **Article A-1 : Généralités**

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

**Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.**

#### **Article A-2 : Documents graphiques**

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

**En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.**

#### **Article A-3 : Choix des matériels**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et préenseignes d'une surface supérieure à 1,50m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol n'est pas utilisée pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

#### **Article A-4 : Accessoires**

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance).
- Jambes de forces, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

#### **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

#### **Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées**

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises,
- les enseignes dont la surface est supérieure à 1m<sup>2</sup> sont interdites sur les clôtures aveugles, les murs de soutènement et murs de clôtures aveugles.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes permanentes ou temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (y compris celles dont la surface est inférieure à 1m<sup>2</sup>).

Une seule enseigne temporaire peut être installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.



## **Article A-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées et numériques**

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure ayant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- les publicités, préenseignes lumineuses, animées et **numériques** sont interdites en application de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement. Seuls sont admis les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence : extinction de l'éclairage de 22h00 à 7h00.
- les publicités et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites en application de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement.

Les publicités, préenseignes non lumineuses sont interdites :

- sur les clôtures aveugles et non aveugles,
- sur les arbres et les plantations,
- sur les balcons, auvents, garde-corps et marquises.

Seules les publicités et préenseignes non lumineuses sont admises sur les murs de soutènement, les murs de clôture aveugles et sur les façades aveugles.

## **Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes**

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de Saint-Bonnet-de-Mure. Les perspectives paysagères, monumentales et la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne doivent pas masquer ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire utilisera le formulaire en vigueur (CERFA) comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

## Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

## Article A-10 : Définitions conventionnelles

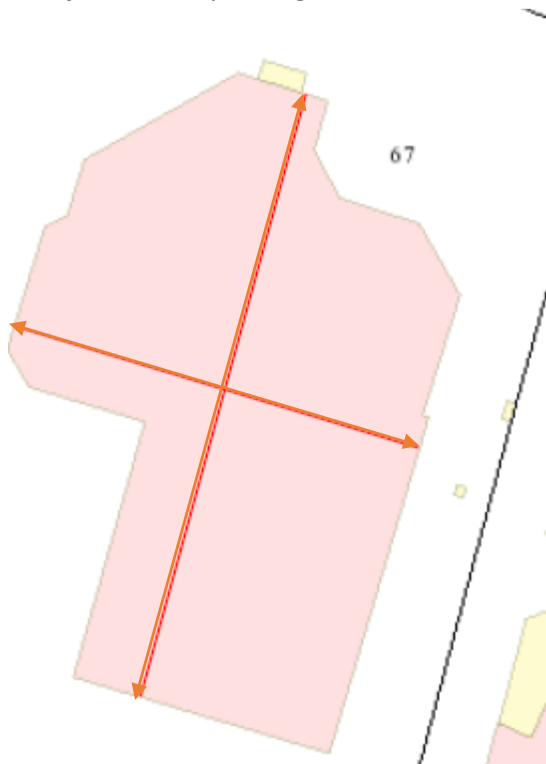
Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBÉRY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- **La façade** : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composant la façade.



- **Clôture** : terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. Les clôtures sont dites aveugles lorsqu'elles ne laissent pas passer la vue.

- **Mur de clôture** : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
  
- **Caisson lumineux** : dispositif visuel qui permet d'exposer une affiche. Totalement ou partiellement transparent, il dispose d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon) qui permet de réhausser l'affichage.
  
- **Vente de produits du terroir** = produits locaux

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-BONNET-DE-MURE**

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

**Article 1 : Dispositions applicables à la publicité et préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et baies des devantures commerciales.**

Pour rappel, aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles et non aveugles.

En secteur pavillonnaire, aucun dispositif n'est admis (cf. **plan secteur P pavillonnaire**).

Les publicités et préenseignes non lumineuses sont admises sur les murs de soutènement, murs de clôture aveugles sous réserve que la superficie ne dépasse pas 1m<sup>2</sup>.

Sur les façades aveugles des bâtiments, murs pignons aveugles, elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. Conformément au Code de l'Environnement, la surface totale du dispositif ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Le dispositif doit être implanté à 0.5 m au moins de toute arrête de support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

**Article 2 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers**

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

**Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, dans la limite de 40m<sup>2</sup> au total.

Si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>, la surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne pourra excéder 25%, dans la limite de 7.5m<sup>2</sup>.

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les clôtures aveugles si leur superficie est supérieure à 1m<sup>2</sup>,
- sur les murs de soutènement et murs de clôtures aveugles si leur superficie est supérieure à 1m<sup>2</sup>.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes de 22h00 à 7h00, lorsque l'activité signalée a cessé.

**Article 3-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu**

**Article 3-1-1 : Enseignes parallèles**

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade.

Les fils néon, les caissons lumineux parallélépipèdes transparents ou diffusants et les cordons lumineux sont interdits.

Les caissons lumineux non transparents sont interdits à l'exception du secteur commercial. Le rétro-éclairage devra être fait par LED.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1<sup>er</sup> étage.

En secteur pavillonnaire, la surface maximale est de 0.80 m<sup>2</sup> (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

#### **Article 3-1-2 : Enseignes perpendiculaires**

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon, tous les types de caissons lumineux diffusant un message et les cordons lumineux sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En secteur pavillonnaire, aucun dispositif n'est admis (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

#### **Article 3-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites à l'exception du secteur commercial (**cf. plan secteur O commercial**).

Elles sont soumises aux règles suivantes :

- 1- Elles peuvent être autorisées uniquement lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte.
- 2- Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0.50 mètre de haut.
- 3- La hauteur du dispositif ne peut excéder 1.50 mètres.

#### **Article 3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède (dont les angles peuvent être arrondies) de forme pleine.

Celui-ci présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 6m<sup>2</sup>

Dans le secteur centre-Bourg (**cf. plan secteur B centre bourg**), celui-ci présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 3 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 3m<sup>2</sup>

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

De même que pour le cas où l'unité foncière appartiendrait à plusieurs copropriétaires, les enseignes seront regroupées sur un seul et unique totem.

À partir de 6 enseignes sur la même unité foncière, un 2<sup>ème</sup> totem peut être autorisé sous réserve de respecter 50 mètres entre les deux totems.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

En secteur pavillonnaire, les dispositifs scellés au sol sont interdits (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

### **Article 3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

#### **Article 3-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont interdites en secteur pavillonnaire (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

#### **Enseignes :**

Elles sont limitées à 3m<sup>2</sup> maximum par face.

Une seule enseigne temporaire pourra être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Sur la façade, les enseignes temporaires sont interdites.

#### **Préenseignes :**

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1.50m en largeur et sont limitées à 4 dispositifs par opération, limitée à 2 opérations par an.

Les chevalets et oriflammes, qui sont des préenseignes, peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le dispositif est situé au droit de l'activité
- Le dispositif ne doit pas créer un obstacle au cheminement des piétons
- La surface unitaire de chaque face du dispositif ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>
- Le pied du dispositif devra être lesté suffisamment pour ne pas constituer un danger en cas de vent,
- Le dispositif ne devra pas rester sur l'espace public lorsque l'activité signalée a cessé
- Il ne doit pas entraver la visibilité.

#### **Article 3-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce**

#### **Enseignes :**

Elles ont une surface de 3m<sup>2</sup> maximum par face.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Sur la façade, les enseignes temporaires sont interdites.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50m en largeur.

**Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elle est soumise à la réglementation nationale en vigueur.

**Article 5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

Elles restent soumises à la réglementation nationale en vigueur.

---

## **DISPOSITIONS FINALES**

---

**Article C-1 : Publications légales**

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis à disposition du public en Mairie.

**Article C-2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article C-3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes (articles L.580-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement).

**Article C-4 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne

suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

**Article C-5 : Application de l'arrêté**

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.